

1.3

Autres décisions

DÉCISION N° : 2009-PDG-0031**Modification à la délégation de pouvoirs
par le président-directeur général
de l'Autorité des marchés financiers****Loi sur l'Autorité des marchés financiers**

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

Vu que la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, a. 24, permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

Vu que le président-directeur général, par sa décision n° 2008-PDG-0176 du 25 juin 2008, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2008, a délégué certains pouvoirs conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

Vu que le président-directeur général a modifié la décision n° 2008-PDG-0176, par la décision n° 2008-PDG-0242, ayant pris effet le 29 septembre 2008, à la suite d'une restructuration organisationnelle, au sein de la direction de l'encadrement aux marchés des valeurs et afin d'ajuster la délégation relativement à certains pouvoirs que doit exercer, au sein de la direction de l'encadrement de la distribution, le Directeur de la certification et de l'inscription;

Vu qu'une restructuration organisationnelle, effective le 1^{er} avril 2009, amène les ajustements suivants :

- Le déplacement au sein de la surintendance aux marchés des valeurs, de la direction de la supervision des OAR;
- La Direction générale de l'administration relèvera directement du président-directeur général.

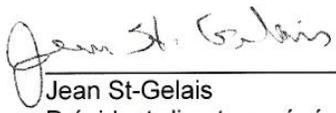
Vu qu'il y a lieu de répartir l'ensemble des pouvoirs dont est délégataire le vice-président exécutif;

Vu que le président-directeur général est d'avis qu'il y a lieu de revoir la délégation de pouvoirs afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général modifie sa décision n° 2008-PDG-0176 telle que modifiée par la décision 2008-PDG-0242, en application de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de manière à ce que les pouvoirs auparavant délégués au vice-président exécutif, en matière d'organismes d'auto-réglementation (OAR), le soient maintenant au surintendant aux marchés des valeurs. Le tout tel que plus précisément indiqué à l'annexe de la présente décision.

Les pouvoirs précédemment délégués, à la directrice générale de l'administration, la directrice des finances, la directrice de la supervision des OAR ainsi qu'à tout autre délégataire, demeurent.

Fait le 14 avril 2009.



Jean St-Gelais
Président-directeur général

ANNEXE 1

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi. Toute référence générale à une loi comprend tout règlement pris en application de celle-ci.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) (« LAMF »)

Article	Objet	Déléataires
59 et 60 LAMF	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	Surintendant aux marchés des valeurs
61 LAMF	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	Surintendant aux marchés des valeurs
62 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant aux marchés des valeurs
64 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant aux marchés des valeurs
64 LAMF	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant aux marchés des valeurs
65 LAMF	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs	Surintendant aux marchés des valeurs
68 LAMF	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	Surintendant aux marchés des valeurs
71 LAMF	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Surintendant aux marchés des valeurs
73 LAMF	Déterminer les conditions de la dispense	Surintendant aux marchés des valeurs
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant aux marchés des valeurs
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant aux marchés des valeurs

76 LAMF	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu	Surintendant aux marchés des valeurs
77 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement	Surintendant aux marchés des valeurs
80 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir	Surintendant aux marchés des valeurs
85 LAMF	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant aux marchés des valeurs
86 LAMF	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents	Surintendant aux marchés des valeurs
87 LAMF	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés	Surintendant aux marchés des valeurs
88 LAMF	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité	Surintendant aux marchés des valeurs
88, 2 ^e al. LAMF	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88	Surintendant aux marchés des valeurs

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (« LVM »)

Article	Objet	Déléataires
170 LVM	Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169	Surintendant aux marchés des valeurs
171 LVM	Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, d'une agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur de services d'appariement exerçant son activité dans le domaine des valeurs mobilières, la personne à exercer son activité, aux conditions qu'il détermine ou l'inscrire à titre de courtier	Surintendant aux marchés des valeurs